

**La vie des assemblées dans l'espace francophone :
recueil des procédures et des pratiques parlementaires
LE PARLEMENT DU BURUNDI**

*Plan adopté par la commission des affaires parlementaires
le 7 juillet 2005 à Bruxelles (Belgique)*

Avant propos
Introduction

Chapitre I - Sources du droit parlementaire

Section 1 – Les sources écrites (Constitution, dispositions organiques, règlements intérieurs...)

Les sources écrites du droit parlementaire au Burundi sont la Constitution de la République du Burundi, le code électoral, les règlements intérieurs de l'Assemblée de l'Assemblée Nationale et du Sénat et la loi n° 1/019 du 19 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que les régimes des indemnités et des incompatibilités.

Section 2 – Les sources non écrites

Il n'y a pas de sources non écrites.

Section 3 – La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle

Il y a jurisprudence de la Cour Constitutionnelle notamment en matière de contrôle de la régularité des élections présidentielles de 2005 et de la proclamation des résultats définitifs, des élections législatives et sénatoriales de 2005 et de la proclamation des résultats définitifs, en matière de contrôle de la constitutionnalité des règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat, de constat de déchéance d'un parlementaire et de constat de vacance de sièges à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Il y a également jurisprudence dans la pratique permettant aux Bureaux et aux Présidents de chacune des deux chambres d'utiliser ce qu'on a appelé des instructions intérieures.

Chapitre II – Le mandat parlementaire

Section 1 – Généralités : nature juridique, caractères (mandat professionnel ou non professionnel)...

Le parlement du Burundi est bicaméral, avec une Assemblée Nationale et un Sénat. Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de député ; ceux du Sénat portent le titre de sénateur. Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Le mandat des députés et des sénateurs a un caractère national. Tout mandat impératif est nul (Constitution, Code électoral et Règlements intérieurs).

Section 2 – Les régimes électoraux

§ 1. Les modes de scrutin

Le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct (les élections communales, législatives et collinaires de 2005) ou indirect (l'élection sénatoriale et présidentielle de 2005) dans les conditions prévues pour chaque type d'élection (Code électoral).

Election des Députés

Les élections des députés se déroulent suivant le scrutin des listes bloquées à la représentation proportionnelle. Ces listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes. Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur quatre doit être une femme (Constitution).

Les candidats présentés par les partis politiques ou les listes d'indépendants ne peuvent être considérés comme élus ou siéger à l'Assemblée Nationale que si, à l'échelle nationale, leur parti ou leur liste a totalisé un nombre de suffrages égal ou supérieur à 2% de l'ensemble des suffrages exprimés (Constitution).

Election des Sénateurs

Le Sénat est composé de deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des Conseils Communaux de la province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus au cours des scrutins distincts menés sur base des candidatures présentées par les partis politiques ou à titre indépendant. Trois membres de l'ethnie twa sont cooptés par

la Commission Electorale Nationale Indépendante et proviennent de régions différentes. Les anciens chefs d'Etat deviennent automatiquement sénateurs.

Le vote en séance plénière

Le Président et les Vice - Présidents respectifs de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont élus à la majorité des deux tiers, un à un au scrutin secret sur présentation des candidatures par les groupes parlementaires à l'Assemblée Nationale alors qu'au Sénat où la formation des groupes parlementaires est interdite les candidatures sont individuelles. Si la majorité des deux tiers des députés ou sénateurs selon le cas n'a pas été acquise aux deux premiers tours du scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu (Règlements intérieurs).

Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend un Président et autant de Vice-Présidents qu'il y a de groupes parlementaires, en respectant les équilibres ethniques et de genre. Le Bureau du Sénat se compose d'un Président et de deux Vice – Présidents, qui ne peuvent pas provenir d'une même ethnie ou d'un même genre (Règlements intérieurs).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ne peuvent délibérer valablement que si les deux tiers des députés et des Sénateurs sont présents. Les lois sont votées à la majorité des deux tiers des députés et des sénateurs présents ou représentés (Constitution).

Les lois organiques sont votées à la majorité des deux tiers des députés et sénateurs présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale et le Sénat (Constitution).

La majorité des deux tiers des députés et des sénateurs présents ou représentés est également requise pour le vote des résolutions, des décisions et des recommandations importantes (Constitution).

Le vote des députés et des sénateurs est personnel. Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat peuvent autoriser exceptionnellement la délégation du vote. La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député nommément désigné. Elle peut être transférée avec l'accord préalable du déléguant à un autre délégué également désigné. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique. Toutefois, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat (Constitution).

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par assis, soit au scrutin public à la tribune, soit par tout autre moyen convenu. Toutefois, lorsque l'Assemblée Nationale et le Sénat doivent procéder, par scrutin, à des nominations personnelles, le scrutin est secret (Règlements intérieurs).

§ 2. Les inéligibilités/éligibilités

Le candidat aux élections législatives et sénatoriales doit avoir la nationalité burundaise de naissance et l'avoir acquise depuis au moins dix ans, être âgé de vingt-cinq ans au moins pour les députés et trente-cinq ans au moins pour les sénateurs et jouir de tous ses droits civils et politiques.

Le candidat aux élections législatives et sénatoriales ne doit pas avoir été condamné pour crime ou délits de droit commun à une peine déterminée par la loi électorale (Constitution).

Le candidat aux élections des députés et des sénateurs doit résider au Burundi lors de la présentation des candidatures et être natif, établi ou ressortissant de la circonscription concernée (Code électoral).

En outre, il doit souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants (Code électoral) : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale, la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ainsi que la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

§ 3. La représentation des groupes spécifiques (minorités ethniques, religieuses...)

L'Assemblée Nationale

L'Assemblée Nationale est composée d'au moins cent députés à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes, élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et de trois députés issus de l'ethnie Twa cooptés conformément au Code électoral (Constitution).

Au cas où les résultats du vote n'atteignent pas les pourcentages visés, la Commission Electorale Nationale Indépendante procède au redressement des déséquilibres constatés en retenant sur les listes des partis politiques et des

indépendants ayant atteint 5% des suffrages exprimés un nombre égal de députés supplémentaires appartenant à l'ethnie ou au genre sous représenté nécessaires pour résorber les déséquilibres.

La cooptation est faite en concertation avec les partis concernés et dans le respect de l'ordre établi sur les listes bloquées en s'assurant de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles.

Exceptionnellement aux seules fins des premières élections et uniquement si un parti a remporté plus de trois cinquièmes des sièges au suffrage direct, un total de 18 à 21 membres supplémentaires sont cooptés par la Commission Electorale Indépendante en nombres égaux à partir des listes ayant enregistré au moins le seuil de 2% fixé pour les suffrages ou à raison de 2 personnes par liste au cas où plus de sept listes auraient atteint le seuil susvisé (Code électoral).

Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend un Président et autant de Vice-Présidents qu'il y a de groupes parlementaires, en respectant les équilibres ethniques et du genre (Règlement intérieur).

Le Sénat

Le Sénat est composé de deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des Conseils Communaux de la province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus au cours des scrutins distincts menés sur base des candidatures présentées par les partis politiques ou à titre indépendant. Trois membres de l'ethnie twa sont cooptés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et proviennent de régions différentes. Les anciens chefs d'Etat sont automatiquement sénateurs.

Le Bureau du Sénat se compose d'un Président, d'un Premier Vice – Président et d'un Deuxième Vice – Président. Les membres du Bureau du Sénat ne peuvent pas provenir d'une même ethnie ou du même genre.

§ 4. Le financement des campagnes

L'Etat contribue au financement de la campagnes électorales présidentielles, législatives et communales (Loi N°1/006 du 26 juin portant Organisation et fonctionnement des Partis Politiques, art.20).

§ 5. La répartition du temps d'intervention dans les médias publics

Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil National de la Communication veille à l'accès équitable de tous les candidats aux médias de l'Etat (Code électoral).

Section 3 –La durée du mandat

§ 1. Principes

Le mandat d'un député et d'un sénateur a une durée de cinq ans. La durée de ce mandat correspond à la période de chaque législature, qui commence le jour de la proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle (Constitution). Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont élus pour toute la législature.

Le mandat d'un député et d'un sénateur prend fin en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou d'une déchéance consécutive à une servitude pénale principale de plus de douze mois. Toutefois, aucune déchéance ne peut être prononcée lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour des infractions non intentionnelles.

La vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale et celui du Sénat.

La vacance pour cause d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente est subordonnée au rapport établi par une commission médicale de trois médecins requis à cette fin par le Bureau de l'Assemblée Nationale et celui du Sénat (Règlements intérieurs).

§ 2. Remplacements

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles les députés et les sénateurs sont remplacés en cas de vacance de siège (Constitution). La vacance du siège d'un député et d'un sénateur est constatée par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale et de celui du Sénat. Le député ou le sénateur est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée (Code électoral).

§ 3. Dissolution

L'Assemblée Nationale peut être dissoute par le chef de l'Etat. Mais, à titre exceptionnel, le Président de la République élu pour la première période post-transition ne peut pas dissoudre le Parlement. Le Parlement ne peut être dissout pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels, notamment l'Etat d'exception proclamé par le Président de la République.

Si le Président de la République en exercice se porte candidat à sa propre succession à l'élection du Président de la République, le Parlement ne peut être dissout (Constitution).

Section 4 – Les protections

§ 1. Incompatibilité avec les fonctions publiques électives et non électives

Le mandat de député et de sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public. Un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat de député et qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé.

Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui devient député est d'office placé en position de détachement ou de suspension de contrat.

Un député ou un sénateur nommé à une fonction quelconque rémunéré de l'Etat du Burundi, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, cesse de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé (Règlements intérieurs).

§ 2. Incompatibilité avec les fonctions privées

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de député ou de sénateur de plaider ou de consulter contre l'Etat dans les affaires où les intérêts de ce dernier sont en jeu. Il est interdit à tout député ou sénateur d'user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat (Règlements intérieurs).

§ 3. Le cumul des mandats

Un professeur de l'enseignement supérieur public peut cumuler le mandat de député ou de sénateur avec ses fonctions (Règlements intérieurs).

Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat peuvent autoriser exceptionnellement la délégation du vote. Toutefois, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat (Constitution).

§ 4. Code de conduite et régime disciplinaire

Le Parlement se réunit chaque année en trois sessions ordinaires de trois mois chacune. La première session débute le premier lundi du mois de février, la deuxième le premier lundi du mois de juin et la troisième le premier lundi du mois d'octobre.

Des sessions extraordinaires, ne dépassant pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées à la demande du Président de la République, ou à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale et le Sénat, sur un ordre du jour déterminé.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République (Constitution).

Le Parlement se réunit chaque semaine en séance publique les mardi, mercredi, jeudi et vendredi sur proposition des Bureaux respectifs de chacune des deux chambres.

Si l'examen de l'ordre du jour l'exige, les Bureaux peuvent proposer à l'Assemblée Nationale et au Sénat de tenir d'autres séances. La tenue de ces séances est de droit à la demande du Président de la République, du Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Bureau du Sénat.

Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre ; il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

La police de l'Assemblée Nationale et la police des séances au Sénat sont exercées, en leur nom, par les Présidents respectifs de chacune des deux chambres.

Aucun membre du Parlement ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. L'orateur peut être interrompu en cas de motion acceptée par le Président. Dans ce cas, l'interruption ne peut pas dépasser cinq minutes.

Les députés ou les sénateurs qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

Hormis les débats limités par le Règlement, le Président de l'Assemblée Nationale peut autoriser des explications de vote de deux minutes chacune.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent, en aucun cas, excéder le temps de parole.

Pour autant qu'il s'exerce régulièrement, le droit à la parole ne peut être refusé à un député ou un sénateur.

Lorsqu'un député ou un sénateur demande la parole pour un fait personnel, elle ne lui est accordée qu'en fin de séance.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de député à député ou de sénateur à sénateur, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Le public admis dans la salle des débats doit se tenir assis et en silence. Le Président fait expulser toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation ou troublant les débats (Constitution et Règlements intérieurs).

§ 5. La protection juridique

Sauf en cas de flagrant délit, les députés et les sénateurs ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale et celui du Sénat.

Les députés et les sénateurs ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat et, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive (Constitution).

§ 6. Les sanctions

Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont le rappel à l'ordre, le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, la censure et la censure avec exclusion temporaire.

La censure est prononcée contre tout député qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président et qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse.

L'exclusion temporaire au Palais de l'Assemblée Nationale et du Palais du Sénat est applicable contre tout député et tout sénateur qui, en séance publique, a fait appel à la violence, qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son Président ou qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, les Vice - Présidents, les membres du Gouvernement et les organes prévus par la Constitution.

L'exclusion temporaire entraîne pour le député et le sénateur la perte des indemnités correspondant à la durée de l'exclusion.

Lorsqu'un député ou un sénateur a été absent plus d'un quart des séances d'une session ordinaire et n'est pas excusé en invoquant l'un des motifs visés ci-après, le Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, après instruction du dossier, introduit une requête auprès de la Cour Constitutionnelle pour mettre fin au mandat du député ou du sénateur.

Les députés ou les sénateurs peuvent être excusés dans les cas suivants: une mission temporaire confiée par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale ou le Sénat ou en cas de force majeure appréciée par décision du Bureau (Règlements Intérieurs).

Est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale ou du Sénat le député ou le sénateur dont l'inéligibilité est relevée après la proclamation officielle des résultats ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve placé dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présent Code électoral ou condamné à une servitude pénale égale ou supérieure à deux mois (Code électoral).

Il est mis fin aux fonctions d'un membre du Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Sénat en cas de perte de la qualité de député ou de sénateur dûment constatée par l'Assemblée Nationale ou le Sénat, en cas de démission ou en cas de révocation pour violation grave du Règlement intérieur. La révocation est proposée par au moins un quart des députés ou sénateurs. La décision de révocation est prise par les deux tiers au moins des députés ou sénateurs présents.

Il est également mis fin aux fonctions d'un membre du Bureau de l'Assemblée Nationale en cas de changement de groupe parlementaire pour les Vice - Présidents (Règlements intérieurs).

Section 5 – Les immunités parlementaires

§ 1.L'irresponsabilité

Les députés et les sénateurs ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis au cours des sessions.

§ 2.L'inviolabilité

Sauf en cas de flagrant délit, les députés et les sénateurs ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Les députés et les sénateurs ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive (Constitution).

Section 6 – Le député et le sénateur dans leurs circonscriptions

Les députés et les sénateurs se rendent régulièrement dans leurs circonscriptions pour tenir constamment informés leur électorat et la population en général des lois déjà votées et qui sont en rapport avec la mise en application du programme électoral pour lequel ils ont voté majoritairement lors des élections législatives et sénatoriales de juillet 2005.

Section 7 – La compétence électorale des parlementaires

Les deux chambres du Parlement se réunissent en congrès pour élire le premier Président de la République post-transition. Le Président de la République post-transition est élu à la majorité des deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé immédiatement à d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le suffrage égal aux deux tiers des membres du Parlement.

Les Vice - Présidents sont nommés par le Président de la République après approbation préalable de leur candidature par l'Assemblée Nationale et le Sénat votant séparément et à la majorité de leurs membres. Ils sont choisis parmi les élus (Constitution et Code électoral).